

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Barry Wayne Dunn *Respondent*.

File No.: 16675.

1982: May 4; 1982: November 23.

Present: Ritchie, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Drug trafficking — Restricted drug occurring naturally in “magic mushrooms” — Restricted drug indicated to the object of sale — Acquittal given at close of Crown’s case — Whether or not respondent guilty of trafficking — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, ss. 40, 41, 42.

Respondent was charged with trafficking in a restricted drug, Psilocybin, pursuant to s. 42(1) of the *Food and Drugs Act*. Undercover police officers had purchased “magic mushrooms”—mushrooms in which Psilocybin occurs naturally—from him, and the conversation clearly indicated Psilocybin to be the object of the sale. The Crown appealed the acquittal of respondent given at the conclusion of the Crown’s case. The County Court and the Court of Appeal both upheld that verdict.

Held: The appeal should be allowed.

A properly instructed trier of fact could have convicted respondent of trafficking in Psilocybin on the evidence before him. The mushrooms contained Psilocybin, not merely its constituent elements. Respondent, knowing this, offered the mushrooms for sale at a price exceeding their value as food with the assurance that they were “good stuff”. The drug, even though contained in mushrooms, was still restricted and the subject of a conviction of unlawful possession. To be unlawful, however, there must be present a knowledge of the nature of the substance possessed.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

a **Barry Wayne Dunn** *Intimé*.

N° du greffe: 16675.

1982: 4 mai; 1982: 23 novembre.

b

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

c EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Trafic de drogue — Drogue d’usage restreint que contiennent à l’état naturel les «champignons magiques» — L’objet indiqué de la vente est la drogue d’usage restreint — Acquittement prononcé à la fin de la preuve de la poursuite — L’intimé est-il coupable de trafic? — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 40, 41, 42.

e L’intimé a été accusé de trafic d’une drogue d’usage restreint, la psilocybine, en vertu du par. 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*. Des agents secrets ont acheté à l’intimé des «champignons magiques», des champignons dans lesquels la psilocybine se trouve à l’état naturel, et les conversations indiquent clairement que la psilocybine était l’objet de la vente. La poursuite a interjeté appel à l’encontre de l’acquittement prononcé en faveur de l’intimé à la fin de la preuve de la poursuite. La Cour de comté et la Cour d’appel ont maintenu ce verdict.

g

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

h La preuve faite devant le juge du procès permettait à un juge des faits qui a reçu des directives appropriées de déclarer l’intimé coupable d’avoir fait le trafic de psilocybine. La psilocybine, et non seulement ses éléments constitutifs, était présente dans les champignons. L’intimé, qui le savait, a offert les champignons en vente à un prix qui dépasse leur valeur en tant qu’aliment et a donné l’assurance que c’était «du vrai». La drogue, même si elle est présente dans un champignon, reste quand même une drogue d’usage restreint et peut entraîner une déclaration de culpabilité de possession illégale. Cependant, pour qu’elle soit illégale, la possession doit comporter la connaissance de la nature de la substance que l’on possède.

j

R. v. Parnell (1979), 51 C.C.C. (2d) 413; *R. v. Cartier* (1980), 54 C.C.C. (2d) 32, distinguished; *Director of Public Prosecutions v. Goodchild*, [1978] 2 All E.R. 161, referred to.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal, June 5, 1981, dismissing an appeal from a judgment of the County Court of Vancouver Island, dismissing an appeal from an acquittal rendered by Metzger P.C.J. Appeal allowed.

S. David Frankel, for the appellant.

Edward A. Holekamp, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—In this appeal the Crown seeks to have the Court consider and overrule a judgment of the Court of Appeal of British Columbia in *R. v. Parnell* (1979), 51 C.C.C. (2d) 413, and that of the Court of Appeal for Alberta in *R. v. Cartier* (1980), 54 C.C.C. (2d) 32. These cases held that mere possession of the substance known as Psilocybin, as an integral part of the plant in which it is found in nature, cannot support a conviction for possession of a restricted drug contrary to s. 41(1) of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27. The British Columbia Court of Appeal in reaching its conclusion in *Parnell* accepted the reasoning of Lord Diplock in *Director of Public Prosecutions v. Goodchild*, [1978] 2 All E.R. 161, a case involving charges of possession of various hallucinogenic substances known as cannabinol derivatives in parts of the cannabis plant in the form in which the substance appears in nature.

The facts may be simply stated. The respondent was charged with trafficking in a restricted drug, pursuant to s. 42(1) of the *Food and Drugs Act*, in Courtenay, British Columbia, to two under-cover R.C.M.P. officers on November 22, 1980. The

Jurisprudence: distinction faite avec les arrêts *R. v. Parnell* (1979), 51 C.C.C. (2d) 413; *R. v. Cartier* (1980), 54 C.C.C. (2d) 32; arrêt mentionné: *Director of Public Prosecutions v. Goodchild*, [1978] 2 All E.R. 161.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rendu le 5 juin 1981, qui a rejeté un appel d'un jugement de la Cour de comté de l'Île de Vancouver, qui rejetait un appel d'un acquittement prononcé par le juge Metzger de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

S. David Frankel, pour l'appelante.

Edward A. Holekamp, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Dans le présent pourvoi, la poursuite demande à la Cour d'examiner et de rejeter un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *R. v. Parnell* (1979), 51 C.C.C. (2d) 413 et un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta *R. v. Cartier* (1980), 54 C.C.C. (2d) 32. Ces arrêts décident que la simple possession d'une substance appelée psilocybine, qui fait partie intégrante d'une plante dans laquelle on la trouve à l'état naturel, ne peut entraîner une déclaration de culpabilité de possession d'une drogue d'usage restreint contrairement au par. 41(1) de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27. Dans les motifs de sa décision dans l'arrêt *Parnell*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accepté le raisonnement de lord Diplock dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Goodchild*, [1978] 2 All E.R. 161, une affaire concernant des accusations de possession de diverses substances hallucinogènes appelées dérivés de cannabinol qu'on trouve à l'état naturel dans des parties de la plante de cannabis.

Les faits peuvent être énoncés simplement. L'intimé a été accusé d'avoir fait le trafic d'une drogue d'usage restreint avec deux agents secrets de la G.R.C., le 22 novembre 1980, à Courtenay, en Colombie-Britannique, contrairement au par.

information was in these terms:

... on or about the 22nd day of November, 1980, at or near the City of Courtenay in the County of Nanaimo, in the Province of British Columbia, did UNLAWFULLY traffic in a restricted drug, to wit:

3-(2-(Dimethylamino)ethyl)-4-phosphoryloxyindole (Psilocybin),

CONTRARY TO THE FORM OF THE STATUTE IN SUCH CASE MADE AND PROVIDED:

The Crown proceeded summarily. The evidence revealed that Dunn met the police officers by a previous arrangement in the parking lot of a hotel. There the respondent produced a one-pound bag of mushrooms, which it was later shown contained the drug Psilocybin, and it was agreed that it would be sold to the undercover officers for \$3,000. A conversation took place from which it was clear that the vendor was selling and that the purchaser was buying Psilocybin. This conversation between the respondent and the undercover police officers included these comments:

Respondent: This is a pound. We weighed it out with the scales.

Lefler: You're sure of that, eh?

Respondent: Yeah.

Constable Lefler then examined the bag of mushrooms.

Lefler: So this is the Psilocybin shit, eh.

Respondent: Yeah, that's the stuff. Why don't you try a chew.

Lefler: No thank you. I don't do that, it makes me sick. I'm only in this for the money. Dennis will want to.

Constable Lefler then handed the bag to Constable Boissonnault who examined it.

Boissonnault: (to Lefler) Well, Russ, you'd better get the money.

Boissonnault: (to the Respondent) You're sure this is good stuff.

Respondent: Why don't you chew on a few, five or six. That's for \$3,000.00.

42(1) de la *Loi des aliments et drogues*. La dénonciation se lit ainsi:

[TRADUCTION] ... le 22 novembre 1980 ou vers cette date, dans la ville de Courtenay ou dans ses environs, comté de Nanaimo, Colombie-Britannique, a fait ILLEGALEMENT le trafic d'une drogue d'usage restreint, savoir:

Dihydrogénophosphate de 3-(diméthylamino-2 éthyle)-4-indole (Psilocybine),

CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI:

La poursuite a procédé par voie de poursuite sommaire. La preuve révèle que Dunn a donné rendez-vous aux policiers dans le stationnement d'un hôtel où il les a rencontrés. L'intimé a alors présenté un sac d'une livre de champignons, dont on a ensuite établi qu'ils contenaient de la psilocybine, et il a été convenu de sa vente aux deux agents secrets pour la somme de \$3,000. La conversation qui a eu lieu révèle clairement que c'est de la psilocybine que le vendeur vendait et que l'acheteur achetait. Cette conversation entre l'intimé et les agents secrets comportait ces remarques:

[TRADUCTION]

L'intimé: Il y en a une livre. On l'a pesée sur les balances.

Lefler: Tu en est bien certain?

L'intimé: Oui.

L'agent Lefler a alors examiné le sac de champignons.

Lefler: C'est donc ça cette merde de psilocybine?

L'intimé: Ouais, c'est bien ça. Mâches-en un pour voir.

Lefler: Non merci. Je n'y touche pas, ça me rend malade. Je fais ça seulement pour l'argent. Dennis veut peut-être l'essayer.

L'agent Lefler a alors remis le sac à l'agent Boissonnault qui l'a examiné.

Boissonnault: (s'adressant à Lefler) Russ, tu devrais sortir l'argent.

Boissonnault: (s'adressant à l'intimé) Tu es certain que c'est du vrai?

L'intimé: Pourquoi tu n'en mâches pas quelques-uns, cinq ou six? Il y en a pour \$3,000.

The money was produced and at that moment other police officers arrived on the scene and the respondent was arrested.

Throughout these proceedings it had been agreed by all parties that Psilocybin is a restricted drug listed in Schedule H to the *Food and Drugs Act*, that it appears in nature in some types of mushrooms, several of which grow wild in British Columbia, and that the mushrooms offered for sale in the case at bar did contain the drug Psilocybin. At trial the respondent at the conclusion of the Crown's case moved for a dismissal of the charge on the basis that no evidence had been adduced to support the charge. The provincial court judge, following the *Parnell* case, *supra*, allowed the motion and acquitted the respondent. An appeal to the County Court was dismissed on the same basis as was a further appeal to the British Columbia Court of Appeal. The matter comes before us and the Crown asks us to review and overrule *Parnell* and *Cartier*.

Because of the way the matter was disposed of in the courts below, there are few findings of fact for the assistance of the Court. There was evidence from an expert that the mushrooms contained Psilocybin which could be extracted from the mushrooms in a somewhat complicated process. As I understand it, the expert evidence on this question was that the drug is found in the mushrooms in its free form. In argument before this Court counsel for the respondent agreed that this was so. I therefore conclude that the actual compound known as Psilocybin, not merely the constituent elements from which it could be chemically produced, exists in the mushrooms, and that its hallucinogenic effects may be obtained by chewing or eating the mushrooms.

Part 4 of the *Food and Drugs Act* deals with restricted drugs. Section 40 of the Act, the first section in Part 4, provides:

40. In this Part

“possession” means possession as defined in the *Criminal Code*;

“regulations” means regulations made as provided for by or under section 45;

L'argent a été présenté et à ce moment, d'autres policiers sont arrivés sur les lieux et l'intimé a été arrêté.

Dans les procédures en l'espèce, il a été admis par toutes les parties que la psilocybine est une drogue d'usage restreint inscrite à l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues*, qu'elle se retrouve à l'état naturel dans certains genres de champignons, dont plusieurs poussent à l'état sauvage en Colombie-Britannique, et que les champignons en vente en l'espèce contenaient effectivement la drogue appelée psilocybine. Au procès, à la fin de la preuve de la poursuite, l'intimé a demandé le rejet de l'accusation pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui de l'accusation. Le juge de la cour provinciale qui a suivi l'arrêt *Parnell*, précité, a accueilli la requête et acquitté l'intimé. L'appel à la Cour de comté a été rejeté tout comme un appel ultérieur à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La question nous est soumise et la poursuite nous demande de réviser et de rejeter les arrêts *Parnell* et *Cartier*.

Etant donné la façon dont on a disposé du litige dans les cours d'instance inférieure, il y a peu de constatations de faits qui aident la Cour. Un expert a témoigné que les champignons contenaient de la psilocybine qui peut être extraite des champignons par un processus assez compliqué. Si je comprends bien, le témoignage de l'expert sur cette question porte que la drogue se trouve à l'état naturel dans les champignons. Au cours des plaidoiries devant cette Cour, l'avocat de l'intimé a admis ce fait. Je conclus par conséquent que le composé connu comme étant la psilocybine, et non seulement les éléments constitutifs à partir desquels on peut la produire chimiquement, se trouve dans les champignons et qu'on peut obtenir ses effets hallucinogènes en mâchant ou en mangeant les champignons.

La Partie 4 de la *Loi des aliments et drogues* porte sur les drogues d'usage restreint. L'article 40 de la Loi, le premier article de la Partie 4, se lit:

40. Dans la présente Partie

«drogue d'usage restreint» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe H;

«possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*;

“restricted drug” means any drug or other substance included in Schedule H;

“traffic” means to manufacture, sell, export from or import into Canada, transport or deliver, otherwise than under the authority of this Part or the regulations.

Schedule H appended to the Act lists the restricted drugs and includes:

3-(2-(Dimethylamino)ethyl)-4-phosphoryloxyindole (Psilocybin) or any salt thereof.

In *Parnell Nemetz C.J.B.C.*, speaking for the court (Nemetz C.J.B.C., Aikins and Lambert J.J.A.), considered a case where a charge of possession resulted from the finding of a mushroom-like substance containing Psilocybin in the accused’s residence. He reached the conclusion that the simple possession of mushrooms containing the restricted drug as it occurs in nature would not support a conviction for possession. At p. 414 of the report he said:

There is no doubt that the mushrooms found in the possession of the respondent contained psilocybin, though there was no evidence of what quantity of the drug was present in the mushrooms. Counsel for the respondent submitted, first, that the mere possession of the substance psilocybin as an integral part of the natural plant cannot support a conviction for possession of a restricted drug, and, second, that in enacting s. 41(1) and Sch. (H), Parliament intended to prohibit only the possession of the separated crystalline chemical substance. After anxious reflection, and after considering the circumstances of this case, as outlined above, I conclude that the first submission is correct insofar as psilocybin is concerned. It is not necessary for me to decide to what extent the second submission is correct.

He found support in the reasoning of Lord Diplock in *Director of Public Prosecutions v. Goodchild*, *supra*, a case based on different English legislation, but expressing the same principle. He referred to the words of Lord Diplock at p. 166, where he said:

... the offence of unlawful possession of any controlled drug described in Sch 2 by its scientific name is not established by proof of possession of naturally occurring

«règlements» désigne les règlements établis comme le prévoit l’article 45 ou en vertu de cet article;

«trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l’autorité de la présente Partie ou des règlements.

L’annexe H de la Loi énumère les drogues d’usage restreint et y inclut:

Dihydrogénéphosphate de 3-(diméthylamino-2 étyle)-4-indole (Psilocybine) ou tout sel de cette substance.

Dans l’affaire *Parnell*, le juge en chef Nemetz de la Colombie-Britannique, qui a exposé les motifs de la cour composée de lui-même et des juges Aikins et Lambert, a examiné une affaire dans laquelle une accusation de possession découlait de la découverte, chez l’accusé, d’une substance semblable à un champignon qui contenait de la psilocybine. Il a conclu que la simple possession de champignons contenant la drogue d’usage restreint telle qu’on la trouve à l’état naturel ne peut entraîner une déclaration de culpabilité de possession. Il dit à la p. 414 du recueil:

[TRADUCTION] Il n’y a pas de doute que les champignons trouvés en la possession de l’intimé contenaient de la psilocybine, bien qu’il n’y ait pas de preuve quant à la quantité de drogue présente dans les champignons. L’avocat de l’intimé a fait valoir, d’abord, que la simple possession de la psilocybine en tant que partie intégrante d’une plante naturelle ne peut entraîner une déclaration de culpabilité pour la possession d’une drogue d’usage restreint et, ensuite, que lorsqu’il a adopté le par. 41(1) et l’annexe H, le Parlement a voulu interdire uniquement la possession de la substance chimique sous forme d’extrait cristallin. Après y avoir mûrement réfléchi et après avoir examiné les circonstances en l’espèce, précitées, je conclus que le premier argument est bien fondé en ce qui concerne la psilocybine. Il n’est donc pas nécessaire que je me prononce sur le bien-fondé du deuxième argument.

Il s’est appuyé sur le raisonnement de lord Diplock dans l’arrêt *Director of Public Prosecutions v. Goodchild*, précité, une affaire fondée sur une loi anglaise différente mais qui énonce le même principe. Il a cité l’extrait suivant des motifs de lord Diplock, à la p. 166:

[TRADUCTION] ... l’infraction de possession illégale d’une drogue contrôlée décrite par son nom scientifique à l’annexe 2 n’est pas établie par la preuve de la

[sic] material of which the described drug is one of the constituents unseparated from the others.

He also found support in a comparison with the provisions of the *Narcotic Control Act* noting that in the Act where Parliament intended to prohibit possession of the plant as well as the drug it made specific provision for that result by naming the plant. He also expressed the view that the position adopted by the Crown, that is that mere possession of the plant containing the naturally occurring drug was sufficient to support a conviction for possession, would lead to an absurd result opening the door to prosecution of farmers and others who merely by an accident of nature might have growing upon their land the nefarious 'magic mushrooms'.

Shortly thereafter the same question was presented to the Alberta Court of Appeal in *R. v. Cartier, supra*. McGillivray C.J.A. (McGillivray C.J.A., McDermid and Laycraft J.J.A.) reached the same conclusion that Nemetz C.J.B.C. expressed in *Parnell*, relying as well on the approach taken by Diplock L.J. in *Goodchild, supra*, and noting as well with apparent approval the remarks of the Chief Justice of British Columbia regarding the absurd result which could follow from the acceptance of the Crown's submission.

There have been other cases referring to the question raised in this appeal from trial courts but the two appellate decisions, *Parnell* and *Cartier*, are the leading cases on the subject. The *Parnell* case in particular is sought to be overturned by the appellant.

The Crown's contention is that to follow the *Parnell* and *Cartier* cases would be to render the *Food and Drugs Act* nugatory in this connection. It does not rely upon the concept of trafficking by holding out a substance to be a restricted drug but argues that the words of the Act and Schedule H are broad enough in themselves to include as a restricted drug mushrooms containing in their natural state the specifically restricted drug Psilo-

possession du produit naturel dont la drogue décrite est un élément constitutif qui n'est pas séparé des autres éléments.

Il s'est également appuyé sur une comparaison faite avec les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* et a fait remarquer que dans cette loi, lorsque le législateur a voulu interdire la possession de la plante autant que du stupéfiant, il l'a dit de façon précise en nommant la plante. Il a en outre exprimé l'avis que la position adoptée par la poursuite, soit que la simple possession de la plante qui contient la drogue à l'état naturel entraîne nécessairement une déclaration de culpabilité de possession, aboutirait à un résultat absurde car elle permettrait de poursuivre les fermiers et les autres personnes qui possèdent des terres sur lesquelles poussent, par pur accident de la nature, cet abominable «champignon magique».

Peu après, la même question a été soumise à la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *R. v. Cartier*, précitée. Le juge en chef McGillivray (qui siégeait avec les juges McDermid et Laycraft) est arrivé à la même conclusion que celle énoncée par le juge en chef Nemetz de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Parnell*; il s'est lui aussi appuyé sur la solution adoptée par lord Diplock dans l'arrêt *Goodchild*, précité, et il a également relevé, apparemment en l'approuvant, le commentaire du juge en chef de la Colombie-Britannique concernant le résultat absurde que donnerait l'adoption des prétentions de la poursuite.

D'autres cours de première instance ont rendu des décisions sur les questions soulevées en l'espèce, mais les arrêts *Parnell* et *Cartier* sont les arrêts de principe sur cette question. C'est l'arrêt *Parnell* en particulier que l'appelante cherche à faire écarter.

La poursuite fait valoir que suivre les arrêts *Parnell* et *Cartier* annihilerait la *Loi des aliments et drogues* à cet égard. Elle ne s'appuie pas sur le concept du trafic qui consiste à présenter une substance comme étant une drogue d'usage restreint, mais elle plaide que les termes de la Loi et de l'annexe H sont suffisamment larges pour inclure, comme drogue d'usage restreint, des champignons qui contiennent à l'état naturel la

cybin. The position taken by the respondent is essentially to support the *Parnell* and *Cartier* cases and to stress the fact that mushrooms containing Psilocybin are not mentioned as such in Schedule H and, therefore, cannot be classified as a restricted drug.

In approaching the construction of the relevant provisions of the *Food and Drugs Act* I must observe that the words employed are clear and unambiguous and in this case there seems to be no real difficulty in statutory interpretation. Section 40 provides in unmistakable language that possession means possession as defined in the *Criminal Code*. Reference to s. 3(4) of the *Criminal Code* describes the elements which must be shown to find possession. Section 40 also describes a restricted drug as "any drug or other substance included in Schedule H" and Schedule H specifically includes Psilocybin. Section 41 prohibits possession of a restricted drug and s. 42, which is the relevant section in this case, prohibits trafficking in a restricted drug.

In reaching his conclusion on the 'no evidence' motion the trial judge followed *Parnell* and decided that there was no evidence before him because Psilocybin contained in a mushroom is not listed in Schedule H as a restricted drug. The question which faced him, however, was not whether Psilocybin naturally occurring in a mushroom is listed in Schedule H but whether there was evidence before him upon which a properly instructed trier of fact could have found the respondent guilty of trafficking in Psilocybin which clearly is.

In the face of the evidence given at trial and the concession made by counsel for the respondent that Psilocybin, not merely the constituents from which it could be made, existed in the mushrooms, it could not be said that there was not some evidence of trafficking in Psilocybin. The mushrooms contained the drug. There was evidence that the respondent knew it and that he assured his prospective purchasers that it was 'good stuff', that

drogue appelée psilocybine dont l'usage est spécifiquement restreint. L'intimé invoque essentiellement les arrêts *Parnell* et *Cartier* et insiste sur l'absence de mention précise, dans l'annexe H, des champignons qui contiennent la psilocybine, de sorte qu'ils ne peuvent être classés dans les drogues d'usage restreint.

Concernant l'interprétation des dispositions pertinentes de la *Loi des aliments et drogues*, je dois souligner que les termes qu'elle emploie sont clairs et non ambigus et, en l'espèce, il semble n'y avoir aucune difficulté réelle d'interprétation de la loi. L'article 40 prévoit en termes non équivoques que la possession signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*. Le renvoi au par. 3(4) du *Code criminel* décrit les éléments qui doivent être établis pour conclure à la possession. L'article 40 décrit en outre une drogue d'usage restreint comme étant «toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe H» et l'annexe H comprend spécifiquement la psilocybine. L'article 41 interdit d'avoir en sa possession une drogue d'usage restreint et l'art. 42, qui est l'article pertinent en l'espèce, interdit de faire le trafic d'une drogue d'usage restreint.

En statuant sur la requête en «non-lieu», le juge du procès a suivi l'arrêt *Parnell* et a décidé qu'il n'y avait pas de preuve devant lui parce que la psilocybine que contient un champignon n'est pas mentionnée dans la liste des drogues d'usage restreint de l'annexe H. Cependant, la question à laquelle il devait répondre n'était pas de savoir si la psilocybine qui se trouve à l'état naturel dans un champignon est mentionnée dans la liste de l'annexe H, mais de savoir si la preuve faite devant lui permettait à un juge des faits bien instruit du droit de déclarer l'intimé coupable d'avoir fait le trafic de psilocybine laquelle est clairement mentionnée.

Vu la preuve faite au procès et la concession de l'avocat de l'intimé que la psilocybine, et non seulement les éléments constitutifs qui permettent de la fabriquer, était présente dans les champignons, on ne pouvait pas dire qu'il n'y avait pas de preuve de trafic de psilocybine. Les champignons contenaient la drogue. La preuve indique que l'intimé le savait et qu'il a assuré à ses acheteurs potentiels que c'était [TRADUCTION] «du vrai»,

he invited them to try it, and that he had offered a pound for sale for \$3,000, which would tend to exclude the possibility that the mushrooms were to be sold for their value as food. In my opinion, it is impossible to come to any other conclusion than that there was evidence before the trial judge upon which a properly instructed trier of fact could have convicted the respondent of trafficking in Psilocybin and that the trial judge was in error in allowing the motion of no evidence.

While this disposes of the case at bar, it does not deal with the question raised by the cases of *Parnell* and *Cartier*. As indicated above, the case at bar was not seriously considered in the courts below on the merits because all the judges dealing with it considered that the *Parnell* case was decisive on the matter and that the considerations involved in the charge of trafficking did not differ from those involved in a possession charge. It will be apparent from what I have said that, in my opinion, the fact that Psilocybin may be contained within a mushroom does not destroy its character as a restricted drug under Schedule H of the *Food and Drugs Act*. It could therefore, in my view, be as much the subject of a conviction for possession as it could be for trafficking. If the *Parnell* case and the *Cartier* case go so far as to deny that proposition, then in my view, with the greatest respect for the learned judges involved in those decisions, I consider the cases were wrongly decided. I am not overlooking the absurdity argument which impressed the courts, but I would point out that what is prohibited with respect to possession is unlawful possession, not mere physical possession. To be unlawful there must be present a knowledge of the nature of the substance possessed. The farmer who unknowingly has 'magic mushrooms' growing on his land is not guilty of unlawful possession. It would seem to me that reason and common sense on the part of the authorities would protect him if on discovery of the nature of the mushrooms he took the necessary steps to have them destroyed. In any event we are not here concerned with a possession case. Our case is that of an accused charged with trafficking in Psilocybin in respect of whom evidence was placed before the trial judge that he had acquired the mushrooms, dried them, and offered to sell them at

qu'il les a invités à y goûter, et qu'il a offert d'en vendre une livre pour \$3,000, ce qui exclut la possibilité que les champignons soient vendus pour leur valeur en tant qu'aliment. A mon avis, la seule conclusion possible est que la preuve faite devant le juge du procès permettait à un juge des faits bien instruit du droit de déclarer l'intimé coupable d'avoir fait le trafic de psilocybine et que le juge du procès a commis une erreur en accueillant la requête en non-lieu.

Bien que ce qui précède tranche le cas en l'espèce, il reste à répondre à la question que soulèvent les arrêts *Parnell* et *Cartier*. Comme je l'ai déjà dit, les cours d'instance inférieure n'ont pas examiné sérieusement le fond de la présente affaire parce que tous les juges ont estimé que l'arrêt *Parnell* tranchait la question et que les considérations que soulève l'accusation de trafic ne sont pas différentes de celles que soulève une accusation de possession. Il ressort de ce que j'ai dit qu'à mon avis, le fait que la psilocybine puisse être présente dans un champignon ne l'empêche pas d'être une drogue d'usage restreint visée à l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues*. Je suis par conséquent d'avis qu'elle peut entraîner autant une déclaration de culpabilité de possession qu'une déclaration de culpabilité de trafic. Si les arrêts *Parnell* et *Cartier* vont jusqu'à nier cette solution, alors, à mon avis, avec égards pour les savants juges qui les ont rendus, j'estime que ces arrêts sont erronés. Je n'oublie pas qu'on a plaidé l'absurdité, argument qui a influencé les cours, mais je dois souligner que ce qui est interdit en matière de possession, c'est la possession illégale, non la simple possession matérielle. Pour qu'elle soit illégale, la possession doit comporter la connaissance de la nature de la substance que l'on possède. Le fermier qui ne sait pas que des «champignons magiques» poussent sur sa terre n'est pas coupable de possession illégale. Il me semble que le bon sens et la raison dont font preuve les autorités le protègent si, lorsqu'il apprend la nature des champignons, il prend les moyens nécessaires pour les détruire. En tout état de cause, il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire de possession. Il s'agit d'une personne accusée de trafic de psilocybine et à l'égard de laquelle la preuve faite devant le juge établit qu'elle a acquis les champignons, les a fait

\$3,000 a pound. As I have said above, there was evidence of trafficking before the learned judge and it was error to allow the motion of no evidence. I would therefore allow the Crown's appeal and remit the matter to the trial court for the completion of the trial.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: R. Tassé, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Edward A. Holekamp, Courtenay.

sécher et a offert de les vendre \$3,000 la livre. Comme je l'ai déjà dit, la preuve du trafic a été faite devant le savant juge qui a commis une erreur en accueillant la requête en non-lieu. Je suis par conséquent d'avis d'accueillir le pourvoi de la poursuite et de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour terminer le procès.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: R. Tassé, Ottawa.

Procureur de l'intimé: Edward A. Holekamp, Courtenay.